

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016
MODIFIÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU le projet d'arrêté soumis à consultation du public entre le 28 janvier 2020 et le 17 février 2020 et précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2020-2021;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents;

CONSIDÉRANT que les modifications réglementaires apportées par le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral permanent modifié du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer certaines réserves fixées dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié suite à l'effacement de certains barrages ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Société de Pêche Lexovienne" du 2 février 2019 les membres de l'association ont voté favorablement à la mise en place d'un parcours spécifique de graciement du poisson sur le cours du fleuve la Touques à LISIEUX de la confluence avec l'Orbiquet jusqu'au pont du boulevard Louis Pasteur ;

CONSIDÉRANT la proposition du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du 23 septembre 2019 de retenir la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Société de Pêche Lexovienne" de mettre en place un parcours spécifique de graciement du poisson sur le cours de la Touques à LISIEUX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié

Les prescriptions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 : Périodes d'ouverture spécifique

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique <i>(Salmo salar)</i>	<p style="text-align: center;">Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p> <p>Saumons de printemps (67 cm et plus) : ouverture du 1^{er} mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus</p> <p>Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>
Truite de Mer <i>(Salmo trutta trutta)</i>	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer</p> <p>Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p>
Aloses <i>(Alosa alosa)</i>	Ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison <i>(anguille argentée)</i>	Interdit toute l'année
Anguille jaune <i>(Anguilla anguilla)</i>	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture	
Truite Fario <i>(Salmo trutta fario)</i> Saumon de Fontaine <i>(Salvelinus fontinalis)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun <i>(Thymallus thymallus)</i>	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel <i>(Oncorhynchus mykiss)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre <i>(Sander lucioperca)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Brochet <i>(Esox lucius)</i>	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe <i>(Cyprinus carpio)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : à pattes rouges <i>(Astacus astacus)</i> à pattes blanches <i>(Austropotamobius pallipes)</i> à pattes grêles ou des torrents <i>(Astacus leptodactylus)</i>	Interdit toute l'année	
Autres Ecrevisses : Signal <i>(Pacifastacus leniusculus)</i> Américaine <i>(Orconectes limosus)</i> Louisiane <i>(Procambarus clarkii)</i>	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : verte ou dite commune <i>(Pelophylax kl. esculentus)</i> rousse <i>(Rana temporaria)</i>	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et Le-Breuil-en-Auge.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé

Le nombre de captures de saumons par pêcheur de loisir est fixé à 2 au maximum pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur de loisir souhaitant pratiquer la pêche du saumon doit se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur. Toute capture doit faire l'objet d'une déclaration en ligne à partir du lien suivant : <https://declarationpeche.fr>

Le nombre de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets dans les eaux de 1ère catégorie est fixé à 2 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur de loisir et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Le nombre de capture de bars est fixé à 2 au maximum par pêcheur et par jour.

Article 7 : Taille minimale des poissons et grenouilles, capture des spécimens

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,35 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,60 m pour le brochet
- * 0,50 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,30 m pour le mulot
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie, il n'est pas fixé de taille minimale de capture.

Les sandres pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril dans les eaux de 1ère catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours**8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés**

		1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
Plans d'eau	TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
	FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont du Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuguerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie verte
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000m en amont du pont du Coudray

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
Plan d'eau de la DATHEE	Vire Normandie, Noues-de-Sienne	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciacion dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

B-2-1/ L'ODON

Parcours n°1 : (environ 1 400 mètres de longueur)

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 : (environ 850 mètres de longueur)

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

B-2-2/ La LAIZE

Parcours n°1 : (environ 1300 mètres de longueur)

Début de parcours : Pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin de parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney le Puceux

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais » et « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Parcours n°2: (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

B-2-3/ La TOUQUES

Parcours n°1 : (environ 450 mètres de longueur)

Début du parcours : confluence avec l'Orbiquet.

Fin du parcours : pont du boulevard louis pasteur.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche Lexovienne ».

B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

La TOUQUES :

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge à la parcelle D39 sur la commune de Prêtréville.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune Ouilly-le-Vicomte à la parcelle Z127 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

Article 10 : Réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

10-2 Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Rumesnil	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

10-3 Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Goupillières
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Chambon-Feugerolles Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feugerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Article 11 : Protections des frayères

1) La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe 1 du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne,
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

2) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture (2^{ème} samedi du mois de mars) au dernier samedi du mois d'avril.

3) Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **09 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

**Annexe 1 :
FRAYERES**

La Vire :

n° radier	coordonnées X du milieu du radier	coordonnées Y du milieu du radier	coordonnées WGS84 latitude	coordonnées WGS84 longitude	commune RD	commune RG
1	412002,451204689	6878336,88907829	48,940437848	-0,933028482	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
2	412027,639621382	6878321,91218187	48,940314612	-0,932674888	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
3	411947,195533834	6878252,92768931	48,939659018	-0,933724757	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
4	411915,766743635	6878175,54705784	48,938949959	-0,934100642	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
5	411751,928573789	6877820,07269072	48,935683916	-0,936092546	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
6	411532,380887743	6877941,93016608	48,936679952	-0,939168491	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
7	411559,157763147	6877980,84740448	48,937041489	-0,938829933	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
8	411323,95241267	6878351,52559069	48,940265167	-0,942288977	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
9	411254,287152085	6878350,16405465	48,940221671	-0,943237848	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
10	411267,56212845	6878321,91218187	48,939973891	-0,943037610	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
11	411243,167941112	6878307,84297615	48,939836581	-0,943360605	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
12	411207,99492681	6878299,67375993	48,939747421	-0,943834574	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
13	410875,666672324	6877926,72634699	48,936248582	-0,948110956	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
14	410633,31325765	6878184,62396476	48,938455867	-0,951590963	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
15	409644,384249082	6877934,32825653	48,935762295	-0,964901641	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
16	409597,751639798	6877851,95532627	48,935001436	-0,965480914	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
17	409690,109167675	6878062,08572139	48,936930350	-0,964365815	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
18	409739,237926361	6878153,64901991	48,937774869	-0,963758770	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
19	409732,089862164	6878189,04895688	48,938089578	-0,963880466	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
20	409711,326437592	6878219,9104404	48,938357382	-0,964184674	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
21	409683,52841016	6878416,08509113	48,940106720	-0,964698044	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
22	409669,686127112	6878453,07348682	48,940432673	-0,964912105	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
23	409650,170777241	6878480,19074623	48,940667409	-0,965196751	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
24	409632,9246541	6878504,92531758	48,940881770	-0,965448828	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
25	409568,705537665	6878588,88670656	48,941606849	-0,966381922	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
26	409273,138756191	6878875,0361971	48,944043276	-0,970607984	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
27	409143,45244862	6878845,30932695	48,943717665	-0,972355784	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
28	409188,269676521	6878864,03044747	48,943906066	-0,971757577	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
29	409215,273474598	6878851,09585511	48,943802107	-0,971380517	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
30	408584,768827901	6878200,73547454	48,937675808	-0,979529782	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
31	408351,26539747	6878466,12154051	48,939953443	-0,982895717	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
32	408297,598185326	6878479,28305554	48,940047314	-0,983636440	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
33	408256,865565537	6878503,56378154	48,940246908	-0,984208478	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
34	408120,93888446	6878617,47896335	48,941208324	-0,986140085	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
35	408060,690914801	6879116,93576643	48,945666622	-0,987305625	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
36	407979,112213888	6879182,06257356	48,946214493	-0,988462824	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
37	407895,037363573	6879148,02417262	48,945870616	-0,989585708	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
38	407853,737437102	6879105,81655546	48,945472792	-0,990119719	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
39	407819,245190819	6879027,86861731	48,944757074	-0,990536254	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
40	407781,689488451	6878938,91492953	48,943941119	-0,990986956	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
41	407720,760750773	6878859,49199401	48,943200138	-0,991762887	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
42	407692,168493986	6878796,74787495	48,942623639	-0,992109431	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
43	407604,57634224	6878685,32884255	48,941583173	-0,993226770	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
44	407570,651402639	6878667,96925807	48,941411844	-0,993677310	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
45	407554,086047516	6878660,25388719	48,941335021	-0,993897831	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
46	407514,601502429	6878651,74428696	48,941240643	-0,994430273	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
47	407501,780371409	6878638,12892658	48,941112534	-0,994595672	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
48	407307,080718047	6878555,62713258	48,940372831	-0,997200032	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
49	407148,348308342	6878495,62148799	48,939671865	-0,999315698	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
50	406999,1466509	6878388,74090905	48,938644029	-1,001275878	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
51	406146,825091428	6878679,99615973	48,940870985	-1,013097313	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
52	406141,378947278	6878702,80188836	48,941073313	-1,013187378	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
53	406134,230883081	6878695,7672855	48,941006871	-1,013279952	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
54	406077,840598861	6878700,98650698	48,941027980	-1,014052359	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
55	406027,804149483	6878680,56346642	48,940821697	-1,014720354	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
56	405599,827988364	6878463,96577512	48,938680728	-1,020404572	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
57	405488,976262644	6878387,49283435	48,937943192	-1,021862629	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
58	405435,989818518	6878374,10439664	48,937798691	-1,022575659	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
59	405417,949466021	6878431,62929423	48,938307054	-1,022861579	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
60	405338,753453174	6878426,52353409	48,938224928	-1,023937672	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
61	405178,772968768	6878318,62180312	48,937182577	-1,026043541	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
62	405107,405788136	6878196,31048242	48,936051404	-1,026931327	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau

n° recenseur	n° facies cartographie	longueur	coordonnées amont		coordonnées aval		coordonnées amont WGS 84		coordonnées aval WGS 84		lieu-dit	commune RD	commune RG
			X	Y	X	Y	longitude	latitude	longitude	latitude			
1	1 à 13	486	453191,2438	6866258,0009	452816,9734	686617,1274	48,849038391	-0,364250065	48,846730638	-0,369205548	Vai au Bruère	St Philbert	Le Mesnil-Villemanil, Rappilly
2	16 à 17	95	452690,9288	68667795	452600,4067	68659615	48,846345261	-0,37092908	48,84690695	-0,372117804		St Philbert	Le Mesnil-Villemanil
3	19 à 23	430	452433,6502	6865904	452098,7018	6866134,5491	48,84572503	-0,374358548	48,847509510	-0,379060571		St Philbert	Le Mesnil-Villemanil
4	27 à 31	256	451896,9711	6865652	451737,1181	6865357,8313	48,849438234	-0,381923031	48,848416118	-0,384042927	le Hornet	St Philbert	Le Mesnil-Villemanil
5	34 à 35	102	451539,0235	68653351	451471,7703	68650498	48,8445534010	-0,386657380	48,846282519	-0,387523296	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemanil
6	37	112	451398,7215	6866137	451347,7782	6866237,1883	48,847263381	-0,386858340	48,848142612	-0,389335425	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemanil
7	39 à 40	95	451304,0133	6866359	451258,0938	6866442,8627	48,845225062	-0,390002810	48,84955976	-0,390676715	le Pont des Vers	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemanil
8	44 à 45	151	451148,3810	6866845	451096,7509	6866947,5699	48,851387739	-0,392383667	48,854431031	-0,393168951	Rouilly	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemanil
9	47 à 53	485	451035,6794	68655216	450600,5130	6867394,5295	48,855116999	-0,394046728	48,858252406	-0,400187599	le Bateau	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemanil
10	58	69	448756,5562	68634254	448713,7968	6863617	48,865595942	-0,427142617	48,865098265	-0,427693614	le Moulin de la Courbe	Cossesville	Pont d'Oulley
11	60	101	447687,9917	686174681	447586,8369	68618621	48,898673703	-0,442873845	48,896798641	-0,443849888	le Moulin à Papier	Cossesville	Clécy
12	61 à 62	99	447145,4265	68619139	447059,0188	6861685	48,895074600	-0,449761873	48,894666669	-0,450916441		Le Bô	Clécy
13	65 à 67	228	446502,4863	6865217	446161,7567	68650691	48,896339168	-0,458623340	48,899330774	-0,459201152	ancienne usine	Le Bô	Clécy
14	72 à 75	286	446671,7122	6863456	446692,5092	68629385	48,903266659	-0,456772732	48,904331443	-0,456560043	la Bataille	Le Bô	Clécy
15	81 à 87	273	445360,9682	68629433	445409,5800	68629931	48,916289007	-0,475540466	48,918677798	-0,475036161	pont du Vey	Le Vey	Clécy
16	93 à 94	159	445675,2835	68650638	445675,2835	68650638	48,9266044879	-0,471898912	48,926044879	-0,471898912	Rochers de la Houille	Le Vey	Clécy
17	96 à 97	243	444991,8122	68613766	444822,9313	68612794	48,926773264	-0,481284088	48,927177308	-0,483618157	Canterie	St Rémy	Clécy
18	99 à 100	131	444346,3268	68675621	444346,3268	68675621	48,925396808	-0,490009361	48,925285067	-0,491754870	la Chaise	St Rémy	Clécy
19	104 à 107	224	443606,7387	6865756	443408,5251	68650082	48,928124452	-0,500295954	48,928843571	-0,503052203	les Maisons Rouges	St Rémy	Clécy
20	114 à 116	508	442706,9038	6865112	442706,3447	68653467	48,933376604	-0,512943499	48,935098627	-0,513067491	filatures	St Rémy	St Lambert
21	118 à 120	284	443421,4652	68606515	443421,4652	68606515	48,952504240	-0,504470182	48,954419647	-0,502786651	le Pont de la Mousse	St Rémy	Culey-le-Paty
22	126 à 130	305	445072,9739	6863989	445072,9739	6863989	48,957810971	-0,482253997	48,959769347	-0,479618969	la Bas d'Esson	Esson, Caumont	St Martin
23	132	201	445330,9065	68655094	445330,9065	68655094	48,961799736	-0,478996449	48,963535901	-0,478281258	la Bas d'Esson	Esson	St Martin
24	135 à 136	155	445171,4516	6865142	445206,2739	68653269	48,968062620	-0,482935285	48,98419341	-0,482550306	l'Emallerie	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
25	140	54	445207,0315	6862877	445199,4815	6862949	48,992250606	-0,482729820	48,992724322	-0,482826486	déchetterie	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
26	142 à 143	96	444179,8576	6861004	444220,6847	68617669	48,993132489	-0,496838669	48,993933860	-0,496534194	la Roche à Brunel	Thury-Harcourt	St Martin
27	146 à 165	632	444827,5854	686447326	444544,9277	68648205	48,995968099	-0,488168830	48,995667224	-0,481140879	le Horn	Thury-Harcourt	Cucy/Orne
28	157	47	445501,8891	68619651	445540,1691	68618649	48,997549053	-0,479051819	48,997739434	-0,478486221	le Horn	Thury-Harcourt	Cucy/Orne
29	164 à 169	383	446662,3462	68630809	446736,1475	68629795	49,037267926	-0,465829115	49,040626436	-0,465043120	Vallée Farmante	Grimbois	Trios-Monts
30	175 à 175	114	446864,1792	68627502	446919,0018	6862869	49,044328110	-0,463537457	49,045246873	-0,462848196	le Vey	Grimbois	Trios-Monts
31	178	120	447235,1469	68634894	447229,3903	686346185	49,052536346	-0,459005761	49,053605261	-0,459155879	Moulin du Pray	Grimbois	Trios-Monts
32	182 à 184	282	447359,4341	686678	447612,1313	6866103	49,063756366	-0,458005318	49,064503214	-0,454640637	les Hauts Vents	Grimbois	Ste Honorine
33	188 à 189	73	448040,5561	68622593	448100,6877	6862792	49,065716228	-0,448984669	49,065594261	-0,447884688	Val de Viard	Grimbois	Meizet
34	192 à 194	234	448364,0324	686459623	448580,2327	6864147	49,062231443	-0,444191310	49,061772314	-0,441199790	Bois des Rocs	Mutrécq	Meizet
35	196 à 198	250	448715,5734	68647086	448825,1150	6864204	49,066750848	-0,439676429	49,066016964	-0,436890254	Val de Meizet	Mutrécq	Meizet
36	200	50	449264,2394	6864792	449261,6092	6864324	49,071755523	-0,432492645	49,072197916	-0,432557964	la Campagne	Mutrécq	Meizet

Annexe 2 :**VERSION CONSOLIDÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016 RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS****Article 1^{er} : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce**

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

Article 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie,

- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995.

Cours d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Soulevre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

Article 3 :**3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)**

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours
LA DORETTE	sur tout son cours
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : Dispositions générales

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

Article 6 : Périodes d'ouverture spécifiques

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	<p>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie. Saumons de printemps (67 cm et plus) : ouverture du 1^{er} mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBICQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p>
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	Ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)	Interdit toute l'année
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture	
Truite Fario <i>(Salmo trutta fario)</i> Saumon de Fontaine <i>(Salvelinus fontinalis)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun <i>(Thymallus thymallus)</i>	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel <i>(Oncorhynchus mykiss)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre <i>(Sander lucioperca)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Brochet <i>(Esox lucius)</i>	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe <i>(Cyprinus carpio)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> <i>(Astacus astacus)</i> <u>à pattes blanches</u> <i>(Austropotamobius pallipes)</i> <u>à pattes grêles ou des torrents</u> <i>(Astacus leptodactylus)</i>	Interdit toute l'année	
Autres Ecrevisses : Signal <i>(Pacifastacus leniusculus)</i> Américaine <i>(Orconectes limosus)</i> Louisiane <i>(Procambarus clarkii)</i>	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>verte ou dite commune</u> <i>(Pelophylax kl. esculentus)</i> <u>rousse</u> <i>(Rana temporaria)</i>	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et le-Breuil-en-Auge.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé

Le nombre de captures de saumons par pêcheur de loisir est fixé à 2 au maximum pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur de loisir souhaitant pratiquer la pêche du saumon doit se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur. Toute capture doit faire l'objet d'une déclaration en ligne à partir du lien suivant : <https://declarationpeche.fr>

Le nombre de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets dans les eaux de 1ère catégorie est fixé à 2 au maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Le nombre de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur de loisir et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Le nombre de capture de bars est fixé à 2 au maximum par pêcheur et par jour.

Article 7 : Taille minimale des poissons et grenouilles, capture des spécimens

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,35 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,60 m pour le brochet
- * 0,50 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,30 m pour le mulet
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie, il n'est pas fixé de taille minimale de capture.

Les sandres pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril dans les eaux de 1ère catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours**8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés**

		1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
Plans d'eau	TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
	FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont du Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuguerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie verte
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000m en amont du pont du Coudray

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont-Aval)
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciacion dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

B-2-1/ L'ODON

Parcours n°1 : (environ 1 400 mètres de longueur)

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 : (environ 850 mètres de longueur)

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

B-2-2/ La LAIZE

Parcours n°1 : (environ 1300 mètres de longueur)

Début de parcours : Pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin de parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney le Puceux

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais » et « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Parcours n° 2 : (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

B-2-3/ La TOUQUES

Parcours n°1 : (environ 450 mètres de longueur)

Début du parcours : confluence avec l'Orbiquet.

Fin du parcours : pont du boulevard Louis Pasteur.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche Lexovienne ».

B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

La TOUQUES :

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge à la parcelle D39 sur la commune de Prêteville.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune OUILLY-le-Vicomte à la parcelle ZI27 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

Article 9 : Interdictions diverses

- a) La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- b) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- c) Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- d) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- e) L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- f) L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de L'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les Authieux-sur-Calonne

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

10-2 Bassin de la Dives**La DIVES**

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Rumesnil	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

10-3 Bassin de l'Orne**L'ORNE**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le Hom

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Goupillières
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Chambon-Feugerolles Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feugerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

10-6 Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Article 11 : Protections des frayères

1) La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe 1 du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne,
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

2) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture (2^{ème} samedi du mois de mars) au dernier samedi du mois d'avril.

3) Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 12 : Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté des spécimens des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Article 13 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 : Concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

